

CDN N°021-2024 et 022-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet des requêtes Confirmation décision CDPI Maintien interdiction d'exercer
Date	22/04/2025	Durée	6 mois dont 3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	021-2024 et 022-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité

Qualité et sécurité des soins

COVID

Avantage financier illicite

Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance par une interdiction temporaire d'exercer de six mois dont trois mois assortis du sursis, en raison de la falsification de nombreux documents attestant la réalisation de tests PCR, faits ayant donné lieu à une condamnation pénale.

Saisie en appel par le praticien et le conseil départemental de l'ordre, la chambre disciplinaire nationale relève, d'abord, que les faits sont établis par des décisions pénales devenues définitives, lesquelles constatent que l'intéressé a réalisé de faux documents au profit de plusieurs dizaines de personnes, en utilisant les moyens dont il disposait en sa qualité de professionnel de santé. Elle considère que, en falsifiant des attestations destinées à refléter la situation des bénéficiaires au regard de l'épidémie de COVID-19, dans un contexte de crise sanitaire, le praticien a gravement manqué aux principes de probité et de responsabilité et a méconnu son obligation d'apporter son concours à l'action des autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

Elle retient également que les agissements du professionnel médiatisés et ayant permis à leurs bénéficiaires de contourner les restrictions sanitaires, sont de nature à déconsidérer la profession, alors même qu'ils n'ont pas été commis dans un but d'enrichissement personnel.

Elle relève enfin que ces manquements s’inscrivent dans un comportement déjà marqué par des irrégularités antérieures relatives notamment à des cotations erronées d’actes professionnels et à des facturations de prestation non réalisées, sanctionnées par une décision devenue définitive de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Occitanie, traduisant ainsi une méconnaissance réitérée du principe de probité.

La chambre disciplinaire nationale rejette l’appel du praticien et du conseil départemental de l’ordre et confirme la sanction d’interdiction temporaire d’exercer de six mois dont trois mois assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-63, R. 4321-77 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d’Occitanie
Date	29/01/2024
Dispositif	Interdiction d’exercer
Durée	6 mois dont 3 mois avec sursis

PARTIES A L’INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Hérault
-----------------------------	--

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
-----------------------------	--------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Hérault (n°021-2024) Masseur-kinésithérapeute (n°022-2024)
-----------------------------	--

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute (n°021-2024) Conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Hérault (n°022-2024)
-----------------------------	--

